

Nantes, le 15/02/2021

Références :

CODEP-NAN-2021-007764

Distri Services

18, rue Toulmouche

35200 RENNES

OBJET :

Inspections de la radioprotection numérotées INSNP-NAN-2021-0602 du 08/02/2021

Contrôle des transports de substances radioactives

Transport de substances radioactives par route

RÉFÉRENCES :

Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021

Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée d'un véhicule de votre société a eu lieu le 8 février 2021 sur le site du Centre Eugène Marquis à Rennes (35). Elle avait pour thème le transport de substances radioactives par voie routière.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la demande d'action corrective qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le transport de colis de produits radiopharmaceutiques à destination d'un établissement de santé. À l'occasion d'une livraison d'un colis contenant du fluor 18 au service de médecine nucléaire du Centre Eugène Marquis à Rennes, les inspecteurs ont contrôlé un véhicule de votre société et examiné le respect des exigences réglementaires applicables.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la réglementation relative au transport de substances radioactives est correctement respectée.

Cependant, la livraison de produits radiopharmaceutiques fait l'objet d'un protocole de sécurité avec le Centre Eugène Marquis dont vous n'étiez pas signataire le jour de l'inspection. La demande d'action corrective résultant de ce constat est détaillée ci-dessous.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Protocole de sécurité

Conformément à l'article R. 4515-4 du code du travail, les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4515-6 du code du travail, pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

- 1° Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;*
- 2° Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;*
- 3° Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;*
- 4° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;*
- 5° L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.*

Conformément à l'article R. 4515-7 du code du travail, pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- 1° Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;*
- 2° La nature et le conditionnement de la marchandise ;*
- 3° Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.*

Conformément à l'article R. 4515-8 du code du travail, les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération. Le protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'êtes pas signataire, ni destinataire du protocole de sécurité établi entre le Centre Eugène Marquis et la société ISOVITAL qui sous-traite certaines livraisons de produits radiopharmaceutiques à votre entreprise.

Ce protocole de sécurité, commun à l'ensemble des transporteurs sous-traitants de la société ISOVITAL, est accompagné de consignes de livraison spécifiques à chaque type de produit radiopharmaceutique livré, précisant notamment le lieu de dépôt des produits et le cheminement dans le bâtiment pour y accéder.

A1. Je vous demande de formaliser un protocole de sécurité avec le Centre Eugène Marquis. Vous transmettez le protocole lorsque vous l'aurez validé. Le cas échéant, vous préciserez les difficultés rencontrées pour la validation de ce protocole.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Vérification périodique de l'absence de contamination du véhicule

Le point 5.3 de l'article 7.5.11.CV33 de l'accord ADR précise que « les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté ».

Compte tenu de la nature des colis que vous transportez (colis de FDG depuis le cyclotron de Rennes et colis vides depuis les services de médecine nucléaire), le risque de contamination du matériel et du véhicule ne peut être écarté. Les colis vides restitués par les services de médecine nucléaire, bien que transportés en tant que colis exceptés, peuvent présenter des traces de contamination d'autres radionucléides.

Lors de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer que des contrôles de non contamination étaient réalisés sur le véhicule.

B.1 Je vous demande de me transmettre une copie du dernier rapport de contrôle de non contamination effectué sur votre véhicule.

C – OBSERVATIONS

C.1. Badge d'accès

Des badges d'accès au bâtiment en heures non-ouvrables sont délivrés aux transporteurs procédant à des livraisons de produits radiopharmaceutiques et leur permettant d'accéder au local de livraison (situé en partie basse du bâtiment) prévu à cet effet. L'inspection n'a pas permis de savoir si votre entreprise disposait de ce badge.

C1 Si nécessaire, je vous invite à prendre contact avec le conseiller en radioprotection (CRP) de l'établissement afin de récupérer le badge permettant d'accéder au local de livraison en dehors des heures ouvrables. Le cas échéant, vous me confirmerez en détenir un et les consignes associées.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Sauf difficultés particulières liées à la crise sanitaire, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de division

Signé par :
Yoann TERLISKA

ANNEXE

PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Distri-Services – Rennes (35)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle de votre entreprise effectué par la division de Nantes le 08/02/2021 sur le centre Eugène Marques ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans objet

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.1 Protocole de sécurité	Formaliser un protocole de sécurité avec le centre Eugène Marquis.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
B.1 Vérification périodique de l'absence de contamination du véhicule	
C.1 Badge d'accès au local de livraison	